



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

IL EST CONVENU ENTRE :

LA VILLE D'OBERNAI,

représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, établie Place du Marché 67 210 Obernai, en vertu des délégations permanentes visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des conditions définies par la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;

ci-après désignée par « **La Collectivité** » d'une part,

ET

LE GROUPE POLITIQUE « IMAGINONS OBERNAI ! »

représenté par Mme Catherine EDEL-LAURENT, Présidente du groupe politique déclaré en application de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil Municipal d'Obernai adopté le 28 septembre 2020 et modifié le 15 février 2021 ;

ci-après désignée par « **Le Preneur** » d'autre part,

PREAMBULE

En application de l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent, dans les communes de plus de 3 500 habitants, disposer sans frais du prêt d'un local commun ».

Par courrier daté du 31 août 2021 et réceptionné en mairie le 1^{er} septembre 2021, le groupe « Imaginons Obernai ! » composé de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, a formulé une demande de mise à disposition d'un tel local.

Dans ce contexte, et en application de l'article D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en place une convention dans le cadre de l'article 42 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 1er : OBJET

La collectivité, en sa qualité de propriétaire, met à la disposition du preneur, de manière permanente, un local administratif d'une surface d'environ 10 m², ainsi que ses biens meubles existants sur place (un bureau, une armoire fixe encastrée munie de verrous, cinq sièges), situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville d'Obernai (aile ouest), de même que les voies d'accès à partir de l'entrée de l'Hôtel de Ville située en face de la ruelle des Juifs et l'accès au sanitaire situé à proximité immédiate au niveau de la même aile du bâtiment.

Le preneur utilisera ce local conformément à son affectation, exclusivement en vue et dans les conditions ci-après :

1°) Le local sera utilisé exclusivement comme salle de réunion par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, afin de permettre l'examen de dossiers et ne pourra en aucun cas accueillir du public.

D'une manière générale, cette utilisation s'effectuera strictement conformément à l'objet de la présente convention, et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2°) Les périodes ou les jours d'utilisation sont les suivants :

Le local pourra être accessible tous les jours et selon les limitations fixées à l'article 6.

Toutefois, la collectivité se réserve le droit de modifier les périodes et jours d'utilisation si des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et au groupe politique « Imaginons Obernai ! » en font la demande, dans le cadre d'un usage partagé prévu expressément à l'article D.2121-12 du CGCT.

Dans ce cas de figure, la répartition des temps d'utilisation d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires sera fixé d'un commun accord entre le Maire et ces derniers, et formalisée par voie d'avenant à la présente convention. En absence d'accord, Monsieur le Maire procédera à une répartition en fonction de l'importance des groupes et en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception. Monsieur le Maire devra veiller à une égalité de traitement entre tous les élus chargés dans le cadre de leur mandat de délibérer sur les affaires de la commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties, et cessera de plein droit à la disparition du groupe politique « Imaginons Obernai ! » pour quelle que cause que ce soit ou, à défaut, **jusqu'au terme du mandat actuel des conseillers municipaux renouvelés le 14 mars 2021.**

Tout renouvellement éventuel de la présente convention fera alors nécessairement l'objet d'une reconduction expresse et écrite.